

Arrêt rendu par la Cour Suprême (Chambre Administrative)*

LA COUR SUPRÊME

- Attendu que l'Etat représenté par le Ministre des Travaux Publics et de la Construction a déclaré relever appel le 25 décembre d'un arrêt de la cour de Constantine statuant en matière administrative en date du 15 novembre 1972 a lui notifié le 05 décembre 1972;
- Attendu que l'appel est régulier et recevable pour avoir été formulé dans le délai d'un mois prévu par l'article 02 du Code de Procédure Civile;
- Attendu que dans sa requête le Ministre soutient un moyen de pure forme et conclut à l'infirmité de la première décision en soulevant l'irrecevabilité de la demande du Sieur A.M pour avoir été introduite hors délai devant la Cour de Constantine;
- Attendu que le requérant donne une base légale à son moyen en invoquant l'article 169 bis du Code de Procédure Civile;
- Attendu que la dite juridiction du premier degré après avoir retenu qu'un recours gracieux a été adressé au Ministre compétent le 09 juin 1971, ce dernier a répondu le 08 septembre de la même année par un rejet;
- Que l'article au-visé n'imposant pas, selon les mêmes juges, de délai pour saisir la Chambre Administrative lorsque la demande gracieuse a été suivie d'un rejet exprès, il y avait lieu de recevoir purement et simplement le recours contentieux;
- Attendu que le Conseil de l'intimé s'est contenté d'affirmer pour toute réponse que la Cour s'est très positivement expliquée sur la recevabilité du recours; qu'elle a rappelé que le législateur n'avait pas imparti de délai lorsque le recours gracieux a été suivi d'un rejet exprès comme il est prescrit à l'article 280 du Code de Procédure Civile pour les recours introduits devant la Cour Suprême statuant en appel d'une décision rendue par la Chambre Administrative de la Cour; que tel était le cas de l'espèce puisqu'au recours gracieux exprimé par le concluant dans sa lettre du 09 juin 1971, le Ministre des Travaux Publics a répondu par un rejet express le 08 septembre 1971; qu'en effet le paragraphe 3 de l'article 169 bis se borne à déclarer que le recours doit être formé dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée, sans préciser la nature de cette décision comme il est dit à l'article 280 du Code de Procédure Civile;

- Mais attendu que les conclusions en réponse se fondent sur une interprétation erronée donc inexacte de l'article 280 ainsi que de l'alinéa 3 de l'article 169 bis du Code de Procédure Civile;
- Que le premier article concerne l'hypothèse du recours en excès de pouvoir ou de l'annulation et non pas le recours introduit devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême statuant en appel;
- Qu'il en est de même pour la deuxième disposition puisque l'alinéa 3 de l'article 169 bis du Code de Procédure Civile qui couvre l'hypothèse du recours administratif préalable en faisant courir le délai de deux mois à partir de la connaissance de la décision administrative faisant grief;

SUR CE:

Sur le moyen formel tiré de l'article 169 bis du code de Procédure Civile;

Vu l'article 4 du Code Civil;

- Attendu que le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable du déni de justice;
- Attendu que le législateur par la rédaction de cet article a entendu dicter aux juges l'obligation de statuer soit lorsque l'ordonnance juridique est insuffisamment clair d'un part, soit dans le cas du silence total de la loi sur un ou plusieurs points de droit, d'autre part;
- Attendu que, sur la première éventualité, les magistrats saisis d'un litige sont non seulement compétents pour interpréter la loi mais encore la compétence conférée est subordonnée à l'interprétation laquelle s'impose lorsque la rédaction de la loi est obscure ou insuffisante;
- Attendu que l'article 169 bis du Code de Procédure Civile ordonne en termes express, non ambigus et à peine de nullité que « **le silence... dernier délai** »;
- Qu'ainsi selon la deuxième éventualité, l'article dont s'agit prévoyant le cas du défaut de réponse administrative tient sous silence celui de la réponse expresse;
- Que dès lors il appartenait aux premiers juges de combler la lacune, faisant œuvre de législateur, par l'apport d'une solution pensée et conçue par eux dans le but de rendre le texte plus exhaustif;

Or, attendu que ceux-ci évitant d'ailleurs **le déni de justice** pour avoir jugé la cause n'ont pas pour autant comblé l'oubli du

législateur, eu égard le sens qu'ils ont cru devoir donner aux dispositions du dit article, en déclarant régulier un recours contentieux dont les conditions de recevabilité n'ont pas été définies par la loi;

- Attendu que la Cour pouvait trouver dans le texte même, les éléments d'un raisonnement indispensable pour la conception d'une réponse à l'hypothèse posée;
- Attendu que la juridiction du deuxième ressort entend entre autres solutions, poser son choix sur la méthode du raisonnement par analogie en étendant le cas régi par l'alinéa 4 de l'article 169 bis du Code de Procédure Civile à la situation juridique dont elle est saisie;
- Attendu que ce faisant, la requête est irrecevable le délai d'un mois imparti conformément au résultat de l'opération étant dépassé puisque expiré le 9 octobre 1971; que dès lors il échet, faute pour les premiers juges de s'être conformés à l'article 4 du Code Civil, d'infirmes purement et simplement la première décision;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,
Infirme.
Condamne l'intimé aux dépens;

**MM. KAID-HAMMOUD, près.
MOKHTARI, cons. rapp.
DJENNADI, cons.ÊÊ
EL HASSAR, av. gén.**